

## Arrêt

n° 252 708 du 14 avril 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT  
Rue Saint Quentin, 3/3  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *locum tenens* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 22 juin 1989, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 29 mai 1990, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et le 26 novembre 1992, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour.

1.2 Le 20 février 2002, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 5 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3 Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 3 août 2015, le requérant a été autorisé au séjour temporaire d'un an en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 24 février 2017, le requérant a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour, qu'il a complétée le 30 mai 2017. Le 4 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions dans son arrêt n° 224 750 du 9 août 2019.

1.6 Le 2 octobre 2020 et le 7 octobre 2020, le requérant a complété la demande de prolongation d'autorisation de séjour visée au point 1.5.

1.7 Le 6 octobre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 octobre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : (...) ; 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;».*

*Motifs de fait :*

*L'intéressé n'a pas démontré à l'appui de la demande de renouvellement de son titre de séjour (carte A qui était valable du 24.02.2016 au 12.11.2016) introduite le 24.02.2017 qu'il remplissait toutes les conditions mises à son séjour. En effet, il n'avait pas produit un permis de travail B valable et la preuve d'un travail effectif et récent.*

*Concernant sa cohabitation avec Madame [B.S.] (ressortissante belge) et l'attestation de la Cellule Mobile d'Intervention MAYA datée du 28.09.2020, relative à l'état de santé psychologique de sa compagne, indiquant que l'intéressé s'occupe bien de celle-ci et qu'ils se connaissent depuis près de 30 ans, il est à rappeler que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

*Par ailleurs, rien n'empêche l'intéressé de demander une autorisation séjour sur base de sa relation avec Madame [B.S.] et rien ne démontre non plus que celle-ci ne pourra pas l'accompagner dans son pays d'origine pour y continuer leur relation ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 13, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre (ci-après : la directive 2011/98), de l'article 5 de la loi du 9 mai 2018

relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (ci-après : la loi du 9 mai 2018), de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (ci-après : l'arrêté royal du 2 septembre 2018), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de la « foi due aux actes, consacrées aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil » et des « principes de bonne administration, parmi lesquels le devoir de soin et de minutie ».

2.2 Dans une troisième branche, elle fait notamment valoir que « [I]l requérant a également été autorisé au séjour sur base de son ancrage local durable. La partie adverse ne conteste par ailleurs pas que le requérant réside sur le territoire belge depuis plus de 30 ans (!). Ce long séjour suffit en soi afin de démontrer l'existence d'une vie privée en Belgique, dans le sens de l'article 8 CEDH (voir l'arrêt *Novrek* [lire : Novruk] e.a. c. la Russie, 31039/11, 48511/11, 76810/12, 14618/13 en 13817/14 du 15.6.2016, §85). La décision entreprise, qui ordonne au requérant de quitter le territoire belge, ne repose sur aucune prise en considération de sa vie privée en Belgique. Il en résulte que la décision entreprise viole l'article 8 de la Convention, lu avec les articles 13 et 62 de la loi du 15.12.1980, et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

### **3. Discussion**

3.1 Sur la troisième branche moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante elle-même précise, en termes de requête, qu'il s'agit d'une première admission.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce (cf. Cour EDH, 11 juin 2013, *Hasanbasic contre Suisse*, § 49), la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un

Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2 En l'espèce, l'examen du dossier administratif révèle que le requérant a été autorisé au séjour pour une durée limitée, en raison de son ancrage local durable, tenant notamment à sa présence ininterrompue sur le territoire du Royaume depuis 1989 et à son intégration. Le requérant faisait également valoir, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3, sa volonté de travailler. Dès lors qu'il ressort d'une jurisprudence bien établie de la Cour EDH que la vie privée, protégée par l'article 8 de la CEDH « englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial [...] » (Cour EDH, 7 août 1996, *C. contre Belgique*, § 25), l'existence d'une vie privée dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH, au moment de la prise de la décision attaquée, peut dès lors être considérée comme établie.

Force est de constater que la vie privée ainsi alléguée a été considérée, à tout le moins, comme constitutive d'attachments durables par la partie défenderesse qui a décidé d'accorder au requérant l'autorisation de séjour sollicitée pour une durée limitée et sous réserve notamment qu'il exerce effectivement un travail, dans le cadre d'un contrat de travail, sous le couvert d'une autorisation adéquate et ne contrevienne pas à l'ordre public.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant en Belgique.

3.3 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.4 Le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « [s]agissant de la vie privée et familiale dont se prévaut la partie requérante ainsi que des éléments qu'elle a fait valoir dans le cadre de sa demande, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse les a pris en compte mais qu'elle conclut qu'ils ne suffisent pas à entraîner la non application de l'article 13 de la loi

du 15 décembre 1980. [...] Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. [...] En outre, sans qu'il soit nécessaire de déterminer s'il s'agit d'une première admission ou d'une fin de séjour, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. [...] Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante s'est installée illégalement sur le territoire belge, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. Il convient de préciser qu'en l'espèce, la partie requérante n'a vécu de manière légale sur le territoire du Royaume que durant 10 mois consécutifs. A savoir du 24.02.2016 au 12.11.2016, lorsqu'elle se trouvait sous carte A. Or, selon les dires de la partie requérante la vie privée et familiale s'est créée antérieurement à la délivrance du titre de séjour. [...] De plus, en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. [...] En outre, un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. Il y a dès lors lieu de constater que l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume. [...] L'article 8 de la [CEDH] n'est pas violé », le Conseil constate qu'elle n'est pas pertinente.

En effet, d'une part, dès lors que tel qu'il a été jugé *supra* au point 3.2 que la vie privée du requérant a été considérée, à tout le moins, comme constitutive d'attaches durables par la partie défenderesse qui a décidé d'accorder au requérant l'autorisation de séjour sollicitée pour une durée limitée, il appartenait en conséquence à cette dernière, saisie par le requérant d'une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, de s'interroger sur la persistance et l'intensité des liens privés précédemment invoqués et ayant justifié, pour partie, l'octroi du séjour initial accordé au requérant avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire entraînant l'éclatement de cette vie privée (voir, en ce sens, C.E., 17 mai 2018, n° 241.520).

D'autre part, cette argumentation constitue qu'une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

3.5 Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche, ni ceux des autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2020, est annulé.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK S. GOBERT